



**COMPTE RENDU D'AUDIENCE ET DECISION
DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR,**

**SIEGEANT EN ORGANE DISCIPLINAIRE EN APPEL
LE 26 septembre 2025**

Dossier : FFTir- XD25-006

A l'occasion de sa prise de licence 2024-2025, un tireur a enregistré sur EDEN un faux certificat médical qu'il a lui-même établi.

La fraude a été révélée en avril 2025 et n'a été régularisée qu'après que le Président du club a notifié à l'intéressé que le fait d'utiliser un faux certificat médical pour se faire délivrer une licence auprès d'une fédération sportive est une infraction pénale.

Le Président de la FFTir a été alerté par le Président du comité départemental dont relève le licencié.

Le licencié a reconnu les faits, sans pouvoir justifier les raisons de la production de ce faux grossier.

La Commission disciplinaire nationale de première instance a été saisie par le Président de la FFTir.

Elle a par décision du 26 septembre 2025 estimé que les faits constituaient des violations de l'article 2 du Règlement disciplinaire fédéral, constituant à la fois des « faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés », des « actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur » et des « comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances ».

En conséquence, elle a prononcé en dernier ressort :

- **Une interdiction d'être licencié de la Fédération pendant une durée de quatre ans dont deux avec sursis ;**
- **La publication anonyme sous forme de résumé de la décision.**